

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 SEP 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

# ALFERR

concernant le Port Autonome de Marseille (PAM)

portant sur l'exploitation du silo à sucre
implanté à l'inférieur de l'enceinte portuaire
secteur Madrague, lieu dit "Rassio de remisage"

23. Place de la Joliette
à MARSEILLE (13002)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 par l'arrêté ministériel du 15 Juin 2000, relatif aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-23 du 23 Septembre 1966, autorisant le Port Autonome de Marseille à exploiter un silo de sucre dans l'enceinte portuaire secteur Madrague, lieu-dit 'Bassin de remisage",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-165/30-2001 A en date du 18 Septembre 2001, portant sur les dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir des risques d'explosion,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 Mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Juin 2003,

CONSIDÉRANT que le Port Autonome de Marseille n'a pas réalisé à la date prévue, la totalité des travaux de mise en conformité, du fait des difficultés de gestion et de la lourdeur des procédures administratives de lancement des appels d'offre et de passation des marchés rencontrées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas pénaliser la Société SAINT-LOUIS SUCRE dont l'approvisionnement en sucre brut est réalisé exclusivement par bateaux et afin de définir des mesures compensatoires pour permettre la poursuite du fonctionnement du silo jusqu'à la fin des travaux tout en diminuant notablement les risques d'incendie-explosion lors du déchargement des bateaux,

CONSIDÉRANT qu'il est important de connaître le flux de pollution réel envoyé à la station d'épuration collective et de pratiquer par conséquent l'autosurveillance des effluents directement avant le point de rejet dans le collecteur communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer au Port Autonome de Marseille un arrêté préfectoral complémentaire prévoyant la réalisation par un tiers-expert d'un audit relatif à la prévention vis-à-vis d'une explosion et portant sur le respect de l'ensemble des prescriptions des dispositions précitées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# <u>ARRÊTE</u>

# ARTICLE 1er

Le Port Autonome de Marseille dont le siège social est situé au 23, Place de la Joliette à MARSEILLE (13002) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du silo à sucre implanté à l'intérieur de l'enceinte portuaire (secteur Madrague, lieu dit- "Bassin de remisage").

L'installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se décrit comme suit :

Désignation	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Silo de stockage de produits alimentaires	30 000 m <sup>3</sup>	2160-1-a	15 000 m <sup>3</sup>	A

#### **ARTICLE 2**

L'exploitant doit faire réaliser par un tiers expert, un audit sur l'application des prescriptions des arrêtés suivants :

- \* Arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-165/30-2001 A en date du 18 Septembre 20001, sur les dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir des risques d'explosion :
- \* Arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 Juin 2000, relatif aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

## ARTICLE 3

Le rapport de conclusion doit être remis à l'Inspection des Installations Classées, d'ici le 30 Janvier 2004.

Le choix de l'organisme tiers sera soumis à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus iustifié.

#### **ARTICLE 6**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1er -Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 24 SEP 2003